

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/29/2021031001/justel>

Dossier numéro : 2021-03-29/17

Titre

29 MARS 2021. - Arrêté ministériel modifiant les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2021 page : 37162

Entrée en vigueur : 01-05-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement, les mots " alinéa 4 " sont remplacés par les mots " alinéa 5 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018, les mots " alinéa 4 " sont remplacés par les mots " alinéa 6 ".

[Art. 3](#). A l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 2, les mots " alinéa 4 " sont remplacés par les mots " alinéa 5 " ;

2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 2, la date limite d'introduction est le 31 août 2021 pour une demande d'aide portant sur l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre d'une distribution telle que visée à l'article 5, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du 21 avril 2017. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 et le présent arrêté, l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 5](#). L'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2022.